

PRIFC 2009 – Bulletin de clarification 2010-1

Clarification de la notion de raccordement de base

Autorité compétente : Directeur – Rémunération et avantages sociaux (Administration) –
Le 26 avril 2010

Référence : PRIFC 2009

La clarification suivante est apportée à l'article 1.4, <i>Définitions</i> , du document de politique 2009 du PRIFC	
Contexte	Pour préciser en quoi consiste l'« installation de base » mentionnée à l'alinéa 9.4.02, la définition suivante est ajoutée à l'article 1.4 du document de politique du PRIFC.
Clarification	Nouvelle définition à insérer : Service minimal nécessaire pour brancher un appareil électroménager à un raccord existant d'alimentation en gaz naturel, d'électricité et (ou) de plomberie afin de rendre l'électroménager opérationnel. Le raccordement de base <i>exclut</i> explicitement l'installation (pièces et [ou] main-d'œuvre) de nouvelles canalisations ou de nouveaux raccords pouvant être nécessaires au branchement. <i>Basic Connection</i>